

Les abattoirs halal en pleine ville justifiés par le Maire de Saint-Etienne !

écrit par Christine Tasin | 31 juillet 2015



On sent, malgré l'offensive pro-islam et pro-halal tous azimuts que le socle vacille...

Le gouvernement et ses séides sentent qu'il est de plus en plus difficile de faire accepter par la population française l'islamisation de notre pays et les cadeaux faits aux musulmans, aux dépens de la population globale, de la res publica et en contravention de nos lois.

Il suffit de voir l'importance accordée dans ce tract à "la loi", à "l'autorité suprême", le préfet, le Conseil d'Etat... Tel Ponce Pilate, Gaël Perdriau, le Maire de Saint-Etienne, préserve ses arrières et ses électeurs de tous bords. Les musulmans qui auront leur fête de l'égorgement, les anti-islam à qui il explique que ce n'est pas "sa faute"...

Quant au fond...

Effectivement, les arrêts du Conseil d'Etat de juillet 2011 ont porté un coup terrible à la loi de 1905 comme notre ami Philippe Jallade nous l'a [expliqué](#) à moult reprises.

On lira avec intérêt les dites délibérations ici :

<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Le-Conseil-d-Etat-precise-l-interpretation-et-les-conditions-d-application-de-la-Loi-du-9-decembre-1905-concernant-la-separation-des-Eglises-et-de-l-Etat>

Gaël Perdriau s'appuie sur la troisième pour imposer l'abattoir temporaire :

1. Affaire n°308544 – Commune de Trélazé > lire la décision CE, 19 juillet 2011, Commune de Trélazé, n°308544

Le sens de la décision : La loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale participe au financement d'un bien destiné à un lieu de culte (par exemple, un orgue dans une église) dès lors qu'existe un intérêt public local (organisation de cours ou de concerts de musique) et qu'un accord, qui peut par exemple figurer dans une convention, encadre l'opération.

2. Affaire 308817 – Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P. > lire la décision CE, 19 juillet 2011, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P., n°308817

Le sens de la décision : La loi de 1905 ne fait pas obstacle aux actions des collectivités territoriales visant à valoriser les atouts culturels ou touristiques qu'un édifice cultuel présente pour elles. Ainsi, l'attribution, par la commune de Lyon, d'une subvention en vue de la réalisation d'un ascenseur facilitant l'accès des personnes à mobilité réduite à la basilique de Fourvière n'est pas contraire à l'interdiction d'aide à un culte posée par la loi de 1905, même si cet équipement bénéficie également aux pratiquants du culte en cause. En effet, cet ascenseur présente un intérêt public local lié à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel et le développement touristique et économique de la ville, qui justifie l'intervention de la commune.

3. Affaire n° 309161 – Communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole > [lire la décision CE, 19 juillet 2011, Communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole, n°309161](#)

Le sens de la décision : Une communauté urbaine ne méconnaît pas les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 en aménageant un équipement permettant l'exercice de l'abattage rituel, si un intérêt public local le justifie. Ainsi, la nécessité que les pratiques rituelles soient exercées dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité et de la santé publiques, justifie légalement, en l'absence d'abattoir proche, l'intervention de la collectivité territoriale. En outre, les conditions d'utilisation de l'équipement en cause doivent respecter le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et elles doivent exclure toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte.

4. Affaire n° 313518 – Commune de Montpellier > [lire la décision CE, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, n°313518](#)

Le sens de la décision : Une commune peut, dans le respect des principes de neutralité et d'égalité, permettre l'utilisation d'un local qui lui appartient pour l'exercice d'un culte si les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte. En revanche, la mise à disposition pérenne et exclusive d'une salle polyvalente en vue de son utilisation par une association pour l'exercice d'un culte a pour effet de conférer à ce local le caractère d'édifice cultuel et méconnaît les dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

5. Affaire n° 320796 – Mme V. > [lire la décision CE, 19 juillet 2011, Mme V., n°320796](#)

Le sens de la décision : En autorisant la conclusion d'un bail de longue durée (« bail emphytéotique administratif ») entre une collectivité territoriale et une association cultuelle en

vue de l'édification d'un édifice du culte, le législateur a permis aux collectivités territoriales de mettre à disposition un terrain leur appartenant, en contrepartie d'une redevance modique et de l'intégration, au terme du bail, de l'édifice dans leur patrimoine. Ce faisant, le législateur a dérogé à l'interdiction, posée par la loi du 9 décembre 1905, de toute contribution financière à la construction de nouveaux édifices cultuels pour permettre aux collectivités territoriales de faciliter la réalisation de tels édifices.

On a largement montré ici ou là le scandale des délibérations du Conseil d'Etat de juillet 2011, qui ont ouvert une énorme brèche dans la loi de 1905 et permis que le contribuable, à son corps défendant, paye pour qu'un système barbare et totalitaire s'installe sur notre sol. Cela se paiera un jour ou l'autre.

Il n'empêche que l'argumentation du Maire ne tient pas forcément la route :

– Tout d'abord, l'argument de la santé publique peut être renversé puisque les normes sanitaires, hygiène, évacuation du contenu des intestins et de l'estomac, sang... sont plus que discutables dans un abattoir provisoire. Sans parler des lourds risques d'intoxication par e-coli.

– Ensuite, n'y a-t-il pas un abattoir pratiquant l'abattage rituel dans la proximité de Saint-Etienne ? Il appartient aux citoyens de Saint-Etienne de faire le tour des abattoirs de la région pour vérifier cela...

J'en appelle aux citoyens de Saint-Etienne, ils ont le droit et le devoir de faire un recours au tribunal administratif pour contester la décision prise par la Mairie pour les deux raisons évoquées ci-dessus.

On lira ci-dessous la lettre d'Alain de Peretti envoyée au maire, qui récapitule tous les problèmes d'hygiène et de normes... bafouées par la Mairie de Saint-Etienne

Christine Tasin

Dr Alain de Peretti

Pdt ass Traditions Terroirs et Ruralité

117 Av de la Libération

33490 St Pierre d'Aurillac

Mr Perdriau

Maire de Saint-EtienneCabinet du maire

LRAR

M le Maire,

J'ai pris connaissance d'une note d'information émanant de vos services relative à la mise à disposition d'un local pour la prochaine fête de l'Aïd, c'est-à-dire d'un local où un nombre indéterminé de moutons seront concentrés et débités après abattage sans étourdissement.

*Avant toute chose, il convient de rappeler succinctement qu'un abattoir est une **installation classée** car la manipulation d'animaux vivants, leur mise à mort et leur dépeçage sont facteurs de risques pour la santé publique en raison des germes infectieux (E.Coli, salmonelle, staphylocoque doré etc) et des prions responsables de la tremblante du mouton transmissible à l'homme (maladie létale dite de Creutzfeld-Jacob).*

Pour juguler ces risques, les abattoirs dits pérennes répondent à des normes très strictes et disposent de matériels pour traiter ce qu'on appelle les matériaux à risques spécifiés (MRS) notamment pour aspirer la moelle épinière terrain de prédilection du prion, cette protéine poison que seules de hautes températures détruisent et qui par le fait peut contaminer l'environnement des décennies

durant.

*A ce sujet je vous recommande la lecture de **Mouton fou** du Dr J-L Thillier, expert auprès des tribunaux.*

Autant dire qu'il est parfaitement inconvenant de mettre, même pour trois jours, semblable installation « à la disposition des familles » (alinea 2 de votre note).

A moins qu'en contravention avec les textes en vigueur vous n'ayez été écarté de l'instruction du dossier, vous n'êtes pas sans savoir que l'autorisation d'organiser un abattoir temporaire n'est accordée qu'à une personne morale ou physique nommément désignée par arrêté préfectoral.

Pour des questions de responsabilité civile et pénale, encore une fois particulièrement lourdes en l'espèce, vos administrés n'auraient-ils pas, à toutes fins utiles, bien plutôt avantage à être informés du nom du responsable à qui vous concédez des locaux?

La mise à disposition de ce bâtiment qui, sauf erreur de ma part, n'a pas fait l'objet d'une délibération contrairement aux termes de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités locales, soulève d'autres questions relatives à la sécurité sanitaire de vos administrés:

- les spécificités de cette bâtisse qui, soit dit en passant, paraît très vétuste, ont-elles été reconnues conformes aux directives ministérielles en la matière (cloisonnement entre parage zone d'abattage, revêtements sol et murs permettant la désinfection indispensable etc..)?*
- normalement, dans sa demande d'autorisation, le pétitionnaire a du décrire les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre pour l'eau, l'électricité, le nettoyage et surtout l'évacuation du sang, des urines, des déjections, des MRS et des déchets en général. La viabilité de leur transposition dans un*

- site alors ignoré de lui a-t-elle été vérifiée?
- dans sa directive du 13 août 2014 (célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd al Adha p.2) le Ministre de l'intérieur a demandé qu'une phase d'essai de l'installation soit organisée . Le site de la rue de l'Apprentissage a-t-il fait l'objet d'un essai?

Vous m'obligeriez en apportant à ces questions des réponses propres à rassurer sur votre souci du bien commun en général et de la santé de vos administrés en particulier.

Dans les meilleurs délais il va sans dire, l'Aïd étant fixé au 24 septembre.

A défaut, nous estimerions de notre devoir citoyen de donner à cette affaire les suites qui s'imposent.

Je vous prie, monsieur le Maire, de bien vouloir agréer mes salutations distinguées.